

Arrêt

n° 162 531 du 22 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 10 février 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2016 à 11 heures 15.

Entendu, en son rapport, Mr. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Allemagne fin décembre 2015 et y avoir introduit une demande d'asile.

1.2. Le 10 février 2016, le requérant est interpellé à l'aéroport de Charleroi en possession d'une fausse carte d'identité grecque. Lors de son contrôle, il déclare que son intention est de se rendre à Dublin pour y visiter de la famille.

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit usage d'une fausse carte d'identité grecque
PV n° CH.55.FS.050242/2016 de la police de Charleroi

L'intéressé a donné une fausse identité utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit usage d'une fausse carte d'identité grecque
PV n° CH.55.FS.060242/2016 de la police de Charleroi

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a donné une fausse identité utilisé un faux document d'identité.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit usage d'une fausse carte d'identité grecque
PV n° CH.55.FS.050242/2016 de la police de Charleroi

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a donné une fausse identité utilisé un faux document d'identité.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

2. Recevabilité de la demande de suspension et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la

privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

3.1. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.2. Première condition : l'extrême urgence

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante justifie l'urgence de sa demande, en exposant que la mesure d'éloignement prise à son encontre « *a pour but d'assurer sa déportation* » vers le Pakistan et que « *le requérant a été informé qu'à présent on s'occupe des dernières formalités pour lui mettre sur un avion direction Pakistan le plus vite possible, et sa déportation n'est question de quelques jours ; qu'il est clair qu'il s'agit d'une circonstance d'extrême urgence* » (sic).

Force est cependant de constater qu'en l'espèce la partie requérante fait valoir que sa procédure d'asile introduite en Allemagne est actuellement toujours pendante et qu'elle doit d'ailleurs être entendue dans ce cadre en date du 24 février 2016. A cet effet, elle joint à sa requête un document délivré par les autorités allemandes qui semble confirmer l'introduction de cette demande d'asile en Allemagne et le fait qu'elle y est toujours pendante.

En outre, il ressort du dossier administratif et des débats à l'audience que la partie défenderesse est au courant et ne conteste pas l'existence de cette demande d'asile pendante en Allemagne.

D'ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 17 février 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement dit de « Dublin III » (Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013), ce qu'elle confirme expressément à l'audience

Le Conseil rappelle qu'au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », aucune mesure d'éloignement vers le pays d'origine du requérant, en l'espèce le Pakistan, ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par les autorités allemandes est en cours.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, la disposition précitée interdit à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant vers son pays d'origine tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours en Allemagne. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

3.1.3. Deuxième condition : un préjudice grave difficilement réparable

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il ne peut retourner au Pakistan où sa vie est en danger.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent (3.1.2.2.) qu'en vertu de l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, aucune mesure d'éloignement vers le pays d'origine du requérant, en l'espèce le Pakistan, ne peut être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par les autorités allemandes est en cours.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.2. Conclusion

Le Conseil constate que deux conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence et d'un préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ